

Nantes, le 15/07/2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-037884

ACTIUM
39 rue Alain Bouchart
35000 RENNES

Objet Contrôle du transport de matières radioactives
Inspection n°INS-2010-ACTIUM-0001 du 7 juillet 2010
(référence à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2010 dans les locaux de votre entreprise sur le thème du transport routier de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juillet 2010 a permis de prendre connaissance des activités de votre entreprise concernant le transport par route de matières radioactives, de vérifier différents points relatifs au respect des exigences réglementaires applicables dans ce domaine, d'examiner les mesures déjà mises en place et d'identifier les axes de progrès. Cette inspection a également permis de faire le point sur vos activités en matière de caractérisation de sources radioactives.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite d'un des deux véhicules utilisés dans le cadre de votre activité de transport a été effectuée.

A l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez mis en place de nombreuses actions visant à répondre aux exigences réglementaires, concernant notamment la formation des conducteurs, le suivi des matériels et la désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport.

Cependant, plusieurs actions correctives doivent être entreprises comme la structuration du programme d'assurance de la qualité pour les activités liées au transport de matières radioactives.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Programme d'assurance de la qualité

Le paragraphe 1.7.3 de l'accord ADR précise qu'un programme d'assurance de la qualité doit être établi pour les opérations de transport de matières radioactives, comprenant notamment l'expédition et la réception des colis (chargement et déchargement des colis dans le moyen de transport, arrimage solide, signalisation et équipement des moyens de transport), l'acheminement et l'entreposage en transit.

Dans chaque entreprise, ce programme doit donc être mis en place pour s'assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables.

Le courrier référencé DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 (disponible sur le site de l'ASN à l'adresse www.asn.fr) rappelle les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicables au transport de matières radioactives. Le programme porte, notamment, sur l'organisation de l'entreprise, la formation des conducteurs, la maîtrise des documents et des enregistrements, le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport, le contrôle des biens et des services, les actions correctives et les audits.

Lors de l'inspection, il a été constaté que de nombreuses actions avaient été menées dans le cadre de l'assurance de la qualité, par exemple, au niveau des formations des conducteurs, des contrôles des véhicules ou des actions de vérification internes. Cependant, aucun document ne récapitule l'ensemble des modalités définies par l'entreprise dans ce domaine.

A.1.1 Je vous demande d'établir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR. Ce document devra également prendre en compte les modalités de traitement des écarts et de déclarations des évènements significatifs à l'ASN.

Le paragraphe 1.4.2.2 de l'accord ADR précise les vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant chaque départ. Le paragraphe 1.7.3 de l'accord ADR stipule par ailleurs que les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité.

Afin de répondre à cette obligation, vous avez élaboré un document récapitulatif des vérifications à effectuer. Toutefois, ce document n'est pas systématiquement renseigné.

A.1.2 Je vous demande de veiller au renseignement du document récapitulatif des vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant chaque départ.

A.2 Programme de protection radiologique

Lors de l'inspection, a été présentée l'évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés pour les opérations de transport.

Les inspecteurs ont alors précisé qu'au vu du nombre important de chargements et de déchargements de colis de matières radioactives réalisés par les conducteurs, cette évaluation devait être complétée par une évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés au niveau des extrémités.

A.2 Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail des conducteurs par une évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs au niveau des extrémités.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1 Formation des conducteurs

Le paragraphe 1.7.2.5 de l'accord ADR prévoit que toute personne intervenant dans le transport de matières radioactives doit avoir suivi une formation appropriée portant sur la radioprotection. Le jour de l'inspection, vous avez présenté une attestation de sensibilisation à la radioprotection des conducteurs réalisée début 2010. Cependant, aucune périodicité de renouvellement de cette formation n'a été fixée.

B.1.1 Je vous demande de me préciser la périodicité selon laquelle la formation à la radioprotection des conducteurs de votre entreprise sera renouvelée.

Par ailleurs, sur la copie informatique du certificat de formation de votre salarié pour le transport de matières dangereuses présentée le jour de l'inspection, la classe 7 était barrée manuellement.

B.1.2 Je vous demande de vérifier, auprès de l'organisme de formation, le champ de validité du certificat de formation évoqué ci-dessus.

B.1.3 Je vous demande de me tenir informé des conclusions de cette recherche et des actions correctives mises en œuvre (ex : demande d'édition d'un nouveau certificat).

B.2 Vérification périodique de l'absence de contamination

Le point 5.3 du paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination des matériels et des véhicules ne peut être écarté. Vous avez indiqué qu'à ce jour, vous procédiez à des contrôles de non-contamination des deux véhicules à l'aide de l'appareil de mesure à votre disposition.

Ce matériel n'est pas le plus adapté pour ce type de contrôle et ne permet pas de quantifier de manière fiable le niveau de contamination du véhicule. Lors de l'inspection, vous avez précisé que vous réfléchissiez à l'acquisition d'un contaminamètre.

B.2 Je vous demande de me préciser les conclusions de vos réflexions sur ce point, accompagnées des éléments de justification nécessaires.

B.3 Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4456-6 du code du travail, la personne compétente en radioprotection doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

L'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur précise que la validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date de contrôle du module théorique.

Dans ces conditions, l'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection désignée pour l'entreprise arrivait à échéance le 17 juin 2010. Aussi, une formation de renouvellement a été réalisée fin juin. Toutefois, la PCR n'avait pas encore reçu l'attestation correspondante lors de l'inspection.

B.3 Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation de renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection.

C. OBSERVATIONS

C.1 Procédures d'urgence

Les inspecteurs ont précisé qu'il pourrait être intéressant de synthétiser les mesures à prendre en cas d'urgence dans un document unique précisant, notamment, l'ensemble des numéros de téléphone d'urgence.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de transport de matières radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de transport de matières radioactives et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

Signé par :
Pascal GUILLAUD

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010-037884
HIERARCHISATION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

ACTIUM – RENNES – 35

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 7 juillet 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences associées au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation des conditions de transport des matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A.1 Programme d'assurance de la qualité	Etablir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR	Priorité 1	
	Veiller au renseignement du document récapitulatif des vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant chaque départ	Priorité 2	
A.2 Programme de protection radiologique	Compléter l'analyse des postes de travail des conducteurs par une évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs au niveau des extrémités	Priorité 1	
B.1 Formation des conducteurs	Préciser la périodicité selon laquelle la formation à la radioprotection des conducteurs de l'entreprise sera renouvelée	Priorité 2	
	Vérifier, auprès de l'organisme de formation, le champ de validité du certificat de formation de votre salarié Me tenir informé des conclusions de cette recherche et des actions correctives mises en œuvre	Priorité 1	
B.2 Vérification périodique de l'absence de contamination	Préciser les conclusions de votre réflexion sur l'acquisition d'un contaminamètre pour la réalisation de contrôles de non-contamination	Priorité 1	
B.3 Personne compétente en radioprotection	Transmettre une copie de l'attestation de renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection	Priorité 2	